

Bruxelles, le 4 mai 2026  
(OR. en)

8820/26

UD 120  
ENFOCUSTOM 57  
FISC 155  
ECOFIN 558  
MI 425  
COMER 76  
TRANS 265  
DELECT 83

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2026) 2760 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 30.4.2026  
modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les  
définitions, les déclarations en douane et les éléments de données  
relatifs au droit de douane temporaire de 3 EUR sur les ventes à  
distance de marchandises importées contenues dans un envoi d'une  
valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2760 final.

p.j.: C(2026) 2760 final



Bruxelles, le 30.4.2026  
C(2026) 2760 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 30.4.2026**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les définitions, les déclarations en douane et les éléments de données relatifs au droit de douane temporaire de 3 EUR sur les ventes à distance de marchandises importées contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après «CDU»), en cohérence avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), délègue à la Commission le pouvoir de compléter certains éléments non essentiels du CDU, conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission a donc fait usage de ce pouvoir en adoptant, le 28 juillet 2015, le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union. Le règlement délégué de la Commission a établi des dispositions d'application générale visant à compléter le CDU conformément aux pouvoirs délégués à la Commission dans le but de garantir une application claire et correcte de celui-ci.

Pour faire face à la récente et spectaculaire augmentation du nombre de marchandises de faible valeur directement importées de pays tiers à destination des consommateurs sur le territoire douanier de l'Union, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2026/382 du 11 février 2026 qui modifie le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière en supprimant le titre II, chapitre V, dudit règlement afin d'appliquer un droit de douane simplifié transitoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

À la suite de la suppression du seuil de franchise douanière, les marchandises dont la valeur intrinsèque est inférieure ou égale à 150 EUR par envoi (ci-après «envois de faible valeur»), directement importées de pays tiers vers des destinataires dans l'Union, seront soumises à des droits de douane. Il est donc nécessaire de veiller à ce qu'à partir de la date d'application du règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026, les États membres soient en mesure de procéder au calcul et à la perception des nouveaux droits de douane dus sur ces envois importés sur le territoire douanier de l'Union. L'objectif est de garantir que cette mise en œuvre soit efficace, réalisable en vertu de la législation douanière en vigueur et possible dans le cadre des systèmes informatiques nationaux existants, en particulier dans la perspective de la future mise en œuvre des mesures spécifiques relatives au commerce électronique contenues dans la réforme du code des douanes de l'Union, qui auront une incidence sur les aspects juridiques et informatiques de ce droit de douane. En outre, la suppression de la franchise douanière sera bénéfique à la réalisation des objectifs climatiques car elle aura pour effet d'atténuer les incidences environnementales importantes dues aux déchets d'emballages excessifs, aux émissions causées par le transport et à la surconsommation.

Pour faire face à l'augmentation significative du nombre d'envois dont la valeur est inférieure ou égale à 150 EUR qui entrent sur le territoire douanier de l'Union et qui bénéficient donc de la franchise douanière, et pour réduire autant que possible la charge administrative, la Commission a mis en place, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une déclaration en douane pour ces «envois de faible valeur» (ci-après «déclaration H7») à l'aide d'un jeu de données spécifique qui contient moins d'éléments que la déclaration en douane standard H1. Les marchandises à déclarer au titre de la déclaration H7 bénéficiaient de la franchise douanière pour les marchandises dont la valeur intrinsèque est inférieure ou égale à 150 EUR par envoi. Étant donné que cette franchise ne s'applique plus, en raison des modifications introduites par le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026, il est donc nécessaire de mettre à jour le champ d'application de cette déclaration H7.

Le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 introduit une solution temporaire simplifiée, sous la forme d'un droit de douane de 3 EUR par article contenu dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR, qui ne s'applique qu'aux

utilisateurs du guichet unique pour les importations (IOSS) et aux envois postaux au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 24), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission. Cette mesure temporaire s'appliquera du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 1<sup>er</sup> juillet 2028, date à laquelle la plateforme des données douanières de l'UE pour le commerce électronique devrait être déployée. Toutefois, si la Commission constate que la plateforme des données ne sera pas opérationnelle à cette date, elle présente une proposition visant à proroger cette mesure transitoire.

Le droit de douane de 3 EUR s'appliquera aux marchandises ciblées spécifiques visées dans le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026, que ces marchandises soient déclarées dans une déclaration H1, H6 ou H7.

En outre, la majorité des marchandises de faible valeur directement importées de pays tiers à destination des consommateurs sur le territoire douanier de l'Union ne respecte pas les règles et les normes de sécurité de l'UE relatives aux produits. Ce non-respect a été confirmé à l'occasion d'une opération de contrôle douanier à grande échelle réalisée dans toute l'UE, en coopération avec les autorités de surveillance du marché, dans le cadre d'un domaine de contrôle prioritaire (DCP), en 2025. Afin d'améliorer la gestion des risques et les contrôles dans le commerce électronique et de garantir l'existence d'une solution intermédiaire pour l'application des mesures de prohibition ou de restriction avant le déploiement de la plateforme des données douanières de l'UE pour le commerce électronique en juillet 2028, le concept d'identifiant de produit est introduit.

## **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le présent acte délégué a été examiné par le groupe d'experts douaniers, section «Législation générale», le 14 janvier 2026 et le 12 février 2026.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La base juridique du présent règlement est contenue dans la délégation de pouvoir prévue à l'article 7, point a), du code des douanes de l'Union.

### **Principe de subsidiarité**

Le présent acte délégué relève de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### **Principe de proportionnalité**

Pour ce qui est de la proportionnalité, le présent règlement respecte les limites de la délégation de pouvoir conférée par les colégislateurs et ne porte que sur des éléments visant à mieux adapter les dispositions juridiques existantes aux exigences liées aux pratiques quotidiennes des autorités douanières, ainsi que des opérateurs économiques et de personnes autres que des opérateurs économiques.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Le présent acte délégué vise à aligner le code des douanes de l'Union sur le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière. Il devrait en conséquence contribuer à l'augmentation du budget de l'UE et des budgets des États membres, étant donné que de nouveaux droits de douane vont être perçus pour des marchandises qui bénéficiaient auparavant du seuil de franchise douanière de 150 EUR et étaient donc exemptées de droits de douane.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

**modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les définitions, les déclarations en douane et les éléments de données relatifs au droit de douane temporaire de 3 EUR sur les ventes à distance de marchandises importées contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union<sup>1</sup>, et notamment son article 7, point a), son article 131, point a), b), et c), son article 160 et son article 175,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 143 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission<sup>2</sup> prévoit le dépôt d'une déclaration en douane pour la mise en libre pratique contenant le jeu de données spécifique et restreint visé à l'annexe B dudit règlement délégué (ci-après «déclaration H7») pour un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil<sup>3</sup>. Le règlement (UE) 2026/382 du Conseil<sup>4</sup> modifie le règlement (CE) n° 1186/2009 en supprimant ses articles 23 et 24 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026. En conséquence, les marchandises d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR par envoi sont désormais soumises à des droits de douane, et les autorités douanières doivent percevoir les droits de douane sur les marchandises contenues dans un tel envoi, quelle que soit leur valeur déclarée.
- (2) Le règlement (UE) 2026/382 introduit un droit de douane temporaire de 3 EUR par article contenu dans les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR, lorsque l'importation des biens est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de la directive 2006/112/CE du Conseil<sup>5</sup>, ou lorsque les marchandises sont contenues dans un envoi postal au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 24), du règlement délégué (UE) 2015/2446 (ci-après «droit de douane de 3 EUR»). Il est donc nécessaire de mettre à jour les règles énoncées dans le règlement

---

<sup>1</sup> JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2015/2446/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj)).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1186/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil (JO L, 2026/382, 18.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/382/oj>).

<sup>5</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne l'utilisation de la déclaration H7 afin de garantir que seules les marchandises soumises au droit de douane de 3 EUR puissent être déclarées dans cette déclaration.

- (3) Afin de garantir l'application correcte du droit de douane de 3 EUR, il est nécessaire de modifier la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal» figurant dans le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de préciser les marchandises auxquelles s'applique le droit de douane de 3 EUR et de réviser le champ d'application de la déclaration H7.
- (4) Il est nécessaire d'établir une définition formelle du terme «article» dans le règlement délégué (UE) 2015/2446, afin de veiller à ce que, lorsque des marchandises sont déclarées en tant qu'articles distincts, le droit de douane de 3 EUR s'applique à chacun des articles. C'est également le cas lorsque deux ou plusieurs articles identiques sont déclarés sur des lignes distinctes dans une déclaration, bien qu'il soit permis de regrouper ces articles identiques et de les déclarer sur une seule ligne.
- (5) La déclaration H7 ne concerne que les marchandises contenues dans des envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE. Étant donné que cette définition ne couvre que les biens importés à destination d'un acquéreur dans l'Union, il n'est pas nécessaire d'exclure explicitement du champ d'application de l'article 143 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 les biens dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE (ledit «régime douanier 42»), qui concerne les importations entre entreprises.
- (6) Toutefois, le droit de douane de 3 EUR s'applique indépendamment du fait que les marchandises soient déclarées dans les systèmes de déclaration H1, H6 ou H7. Par conséquent, l'application de ces déclarations pour les marchandises vendues à distance reste inchangée.
- (7) La modification de la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal» par le présent règlement nécessite des modifications correspondantes, avec le remplacement de cette expression par «marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal» en ce qui concerne les déclarations sommaires d'entrée («ENS»), la déclaration en douane visée à l'article 144 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et les actes considérés comme des déclarations en douane conformément à l'article 141 dudit règlement délégué.
- (8) Afin de limiter les effets qu'entraîne le recours à la facilitation prévue à l'article 148, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, les marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés, qui sont retournées après leur mise en libre pratique, devraient être exclues du bénéfice de l'invalidation des déclarations en douane concernées.
- (9) L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 définit les exigences communes en matière de données pour les déclarations en douane, y compris les déclarations H1, H6 et H7.
- (10) La responsabilité du paiement correct du droit de douane de 3 EUR à l'arrivée dans l'UE devrait incomber en premier lieu au déclarant, c'est-à-dire aux plateformes et aux vendeurs, ou au transporteur ou au commissionnaire qui déclare les marchandises aux autorités douanières. Ce n'est qu'à titre résiduel que d'autres personnes, y compris le

consommateur, peuvent déclarer les biens. Pour cette raison, les notions d'assujetti redevable de la TVA à l'importation conformément à la directive 2006/112/CE et de débiteur de la dette douanière conformément à l'article 77 du règlement (UE) n° 952/2013 devraient être davantage alignées dans le cas des ventes à distance de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR. Par conséquent, il est nécessaire de modifier le déclarant aux fins des déclarations H1, H6 et H7 figurant à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446. Il est également nécessaire de procéder aux modifications correspondantes des intitulés des colonnes ENS dans ladite annexe pour s'aligner sur les modifications apportées à la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal».

- (11) Afin d'améliorer les contrôles des marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés, il convient d'introduire de nouvelles définitions et exigences relatives aux identifiants de produits. Afin de réduire au minimum la nécessité de procéder à des ajustements informatiques dans les États membres, il convient d'inclure les exigences dans l'élément de données «Document d'accompagnement» de l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446.
- (12) L'application du présent règlement devrait être différée afin de l'aligner sur la date d'application du règlement (UE) 2026/382.
- (13) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2446 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement délégué (UE) 2015/2446 est modifié comme suit:

- (1) l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - (a) les points 24) et 25) sont remplacés par le texte suivant:

«24) “marchandises contenues dans un envoi postal”: les marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, à l'exclusion des biens dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de ladite directive, et des marchandises qui bénéficient de mesures préférentielles, y compris celles prévues dans les accords relatifs à l'union douanière;

25) “opérateur postal”: un opérateur établi dans un État membre et désigné par celui-ci pour fournir les services internationaux régis par la convention postale universelle adoptée le 10 juillet 1984 sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, chargé d'acheminer des envois de correspondance et des marchandises contenues dans un paquet ou un colis postal;»;
  - (b) les points suivants sont ajoutés:

«57) “identifiant de produit”: un code alphanumérique unique attribué à un modèle, à un lot ou à un article spécifique, à tout niveau de conditionnement, garantissant son identification et sa traçabilité précises et univoques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, depuis la mise en vente, y compris la vente en ligne ou à distance, jusqu'à la vente et à la fourniture, et jusqu'aux activités consécutives à la mise sur le marché;

58) “identifiant de produit du commerçant”: un identifiant de produit attribué par un vendeur, une place de marché ou une plateforme en ligne;

59) “identifiant de produit non normalisé du fabricant”: un identifiant de produit qui est attribué par un fabricant, un producteur ou un fournisseur de produit et qui ne repose pas sur des normes internationalement reconnues;

60) “identifiant de produit normalisé du fabricant”: un identifiant de produit qui est attribué par un fabricant, un producteur ou un fournisseur de produit et qui repose sur des normes internationalement reconnues;

61) “article”: une ou plusieurs marchandises d’un envoi partageant le même classement tarifaire, la même désignation et, si elle est fournie conformément aux exigences en matière de données applicables à la déclaration en douane concernée ou aux données à communiquer aux autorités douanières ou à mettre à leur disposition, la même origine.»;

(2) au titre III, chapitre 3, section 1, l’intitulé de la sous-section 1 est supprimé;

(3) à l’article 104, le paragraphe 2 est supprimé;

(4) à l’article 106, le paragraphe 4 est supprimé;

(5) l’article 113 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l’opérateur postal ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d’entrée des marchandises acheminées sous la responsabilité d’un opérateur postal à la disposition d’un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via le système visé à l’article 182, paragraphe 1, du règlement d’exécution (UE) 2015/2447, soit l’opérateur postal de destination dans les cas où les marchandises sont expédiées vers l’Union, soit l’opérateur postal de l’État membre de première entrée dans les cas où les marchandises transitent par l’Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l’article 127, paragraphe 6, du code.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque l’opérateur postal d’un pays tiers ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d’entrée des marchandises acheminées sous la responsabilité d’un opérateur postal à la disposition d’un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via le système visé à l’article 182, paragraphe 1, du règlement d’exécution (UE) 2015/2447, l’opérateur postal du pays tiers d’expédition, dès lors que les marchandises sont transbordées via l’Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l’article 127, paragraphe 6, du code.»;

(6) à l’article 138, le point f) est supprimé;

(7) à l’article 140, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les marchandises acheminées sous la responsabilité d’un opérateur postal ou les marchandises contenues dans un envoi express dont la valeur n’excède pas 1 000 EUR et qui ne sont pas passibles de droits à l’exportation;»;

(8) l’article 141<sup>er</sup> est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est supprimé;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.»;

(9) à l'article 142, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les marchandises pour lesquelles une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions a été introduite, sauf si cette demande concerne l'invalidation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises faisant l'objet d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009;»;

(10) l'article 143 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 143 bis

**Déclaration pour mise en libre pratique de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR vendues dans le cadre de ventes à distance**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Les marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique sur la base du jeu de données spécifique visé à l'annexe B, colonne H7, du présent règlement, à condition que les marchandises contenues dans cet envoi ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.»;

(11) l'article 144 est remplacé par le texte suivant:

«Article 144

**Déclaration en douane pour les marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Un opérateur postal peut déposer une déclaration en douane pour la mise en libre pratique contenant le jeu de données restreint visé à l'annexe B, colonne H6, en ce qui concerne les marchandises acheminées sous sa responsabilité lorsque les marchandises remplissent les conditions suivantes:

(a) leur valeur ne dépasse pas 1 000 EUR;

(b) elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.»;

(12) à l'article 148, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas aux ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, contenus dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR.»;

(13) l'annexe B est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026.
3. Par dérogation au paragraphe 2, l'annexe, point 2), a) et b), est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2026. Toutefois, les opérateurs peuvent fournir volontairement les données visées à l'annexe, point 2), a) et b), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*